

# **BGer 7B\_911/2023 vom 17. September 2024**

Bundesgericht, 2024-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_911\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_911_2023)

FR: TF 7B\_911/2023 du 17 septembre 2024

IT: TF 7B\_911/2023 del 17 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par acte du 27 août 2024, A. \_\_\_\_\_ déclare retirer le recours interjeté dans la cause 7B\_911/2023. Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF).

### **E. 2**

Lorsque la cause est rayée du rôle en raison du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l' art. 66 al. 1, 1 re phr., LTF (ordonnance 4D\_1/2024 du 25 janvier 2024; GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3 e éd. 2022, n° 38 ad art. 66 LTF ). L'émolument judiciaire est calculé notamment en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière ( art. 65 al. 2 LTF ). Vu le stade de la procédure auquel est intervenu le retrait, il y a lieu de considérer que le recours n'a pas causé un travail considérable au tribunal, de sorte qu'il y a lieu de ne mettre à la charge du recourant qu'un émolument judiciaire réduit ( art. 66 al. 2 LTF ) et de lui restituer le solde de l'avance de frais de 3'000 fr. payée le 22 novembre 2023.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.